

## **MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS SCIENCES EN PRATIQUE INFIRMIÈRE SPÉCIALISÉE**

**Directive concernant le médecin référent au sein de la  
Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière  
spécialisée dispensée par l'IUFRS  
2023**

Conformément à l'article 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent document s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Cette Directive a vocation à répondre aux exigences de l'article 7.2. du *Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée* qui dispose « les exigences à remplir par le médecin référent font l'objet d'une Directive du Décanat de la FBM ». Il précise les conditions à remplir pour pouvoir fonctionner en qualité de médecin référent.

## **1. Rôle du médecin référent**

Le médecin référent agit à titre de superviseur pour le projet pédagogique d'encadrement de l'étudiant-e IPS durant les stages du domaine d'orientation clinique du MScIPS. La planification des stages d'orientation clinique est faite conjointement avec le-la responsable IUFRS de la formation clinique et le-la futur-e médecin partenaire, si applicable.

Les stages dans le domaine d'orientation clinique permettent à l'étudiant au MScIPS de se familiariser avec le rôle d'IPS et de collaborer avec un médecin référent auprès de patients présentant des problèmes de santé courants ou des maladies chroniques.

Les stages dans le domaine d'orientation clinique de l'étudiant ont lieu en étroite collaboration avec le médecin référent, dans son champ d'activité professionnelle. Ils comptent en tout 25 crédits articulés comme suit :

- Stage dans le domaine d'orientation 1 : initiation correspond à 5 ECTS
- Stage dans le domaine d'orientation 2 : développement correspond à 5 ECTS
- Stage dans le domaine d'orientation 3 : consolidation correspond à 15 ECTS

Pour plus de détails sur les stages dans le domaine d'orientation clinique de l'étudiant, se référer au syllabus de stages.

## **2. Responsabilités attribuées au médecin référent**

Les responsabilités et tâches du médecin référent comprennent la planification des stages en fonction du projet d'acquisition de compétences de l'étudiant IPS ainsi que, en principe, la co-direction du mémoire Master.

### **Suivi et organisation**

- S'assurer que l'étudiant au MScIPS est exposé à des situations cliniques qui correspondent à sa pratique future ;
- S'assurer que les situations cliniques correspondent aux compétences prévues dans les directives correspondantes au type de stage) ;
- Favoriser le développement du raisonnement clinique de l'étudiant au MScIPS ;
- Soutenir le développement de l'autonomie de l'étudiant au MScIPS dans l'acquisition des habiletés techniques et cliniques essentielles à ses activités du volet médical du rôle ;
- Intégrer l'étudiant au MScIPS dans les réunions cliniques du service et le guider dans la préparation d'une présentation ;
- Signaler dès que possible au responsable IUFRS de la formation clinique toute difficulté pouvant survenir dans la réalisation des stages ;
- Identifier avec l'étudiant-un cas clinique approprié pour le travail de mémoire
- Conseiller l'étudiant et lire les versions du mémoire.

## **Évaluation**

- S'assurer de la capacité de l'étudiant au MScIPS à utiliser les résultats probants dans le cadre de ses prises de décision et de ses activités cliniques ;
- Assurer la supervision directe de l'étudiant au MScIPS ou déléguer cette supervision à un médecin cadre ou IPS diplômé du lieu de stage ;
- Participer à l'évaluation de l'acquisition des compétences en collaboration le cas échéant avec un médecin cadre ou l'IPS diplômé affecté dans le milieu de stage, ainsi qu'avec le responsable IUFRS de la formation clinique ;
- Assister et évaluer l'étudiant à la défense du mémoire.

### **3. Conditions à remplir pour devenir médecin référent :**

Peuvent devenir médecin référent les médecins faisant partie du corps enseignant de la FBM ou d'une autre Faculté de médecine romande.

L'IUFRS soumet le dossier du médecin référent au décanat FBM, qui décide de l'agrément du médecin référent

#### **Contestations**

Le choix du Décanat d'accepter ou de refuser un médecin référent est une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure administrative (RSV 173.36 ; LPA-VD). Cette décision est notifiée au médecin concerné par un acte écrit lui précisant les voies de recours. Conformément à l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne, elle peut faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'Université dans un délai de 10 jours dès sa notification.